

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

IC17507

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « les champs tors » sur la commune d'Ermenonville-la-Grande (Eure-et-Loir) Société EDPR FRANCE HOLDING (N°ICPE : 13277)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2016, complétée le 31 mai 2017 par la société EDPR FRANCE HOLDING, dont le siège social est situé 40 avenue des terroirs de France – 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et d'un poste de livraison ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 12 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Direction Générale de l'Aviation Civile du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Ministère de la Défense, du 17 février 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Nogent-sur-Eure, Saumeray, Blandainville, La Bourdinière-Saint-Loup, Ermenonville-la-Grande, Ollé, Sandarville.

Vu le rapport du 8 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 9 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'un aérogénérateur du projet, étant situé à 150 mètres d'une lisière forestière, ne respecte pas la recommandation d'EUROBATS sur l'éloignement des aérogénérateurs vis-à-vis des boisements auquel a adhéré la France ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à 14 km de la cathédrale de Chartres dans des zones de co-visibilité avec la cathédrale, notamment au niveau de la commune d'Epeautrolles, au droit du hameau Mizeray de part-et-d'autre du pont qui traverse l'autoroute, et au niveau de la commune de Luplanté, à la sortie du hameau Aufferville, ainsi que sur la D352-6 du même hameau ;

CONSIDÉRANT que la cathédrale de Chartres est un monument classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et qu'à ce titre elle doit bénéficier d'une préservation de ses vues lointaines de manière à ne pas porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment sur la conservation des sites et des monuments et sur la protection des paysages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Décision relative à la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique concernant un parc éolien portée par la EDPR FRANCE HOLDING, dont le siège est situé 40 avenue des terroirs de France – 75012 PARIS, concernant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur la commune d'Ermenonville-la-Grande conforme au dossier de demande déposé le 15 décembre 2016 et modifié le 31 mai 2017 est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ermenonville-la-Grande pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Ermenonville-la-Grande fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ermenonville-la-Grande, Bailleau-le-Pin, Blandainville, Charonville, Dammarie, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, La Bourdinière-Saint-Loup, Luplanté, Magny, Meslay-le-Grenay, Meslay-le-Vidame, Mignièrès, Nogent-sur-Eure, Sandarville, Thivars, Fontenay-Sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Chauffours, Ollé, Saumeray dans le département d'Eure-et-Loir.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Eure-et-Loir et aux frais de la société EDPR FRANCE HOLDING..dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, la maire de la commune d'Ermenonville-la-Grande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Ermenonville-la-Grande et à la société EDPR FRANCE HOLDING.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

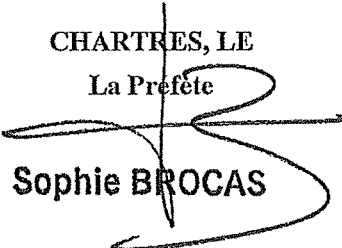
Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Ermenonville-la-Grande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

30 JAN. 2018

La Préfète



Sophie BROCAS